



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage sur le site de Prabouré »
sur la commune de Saint-Anthème
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4440

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4440, déposée complète par SARL CHALET DES SIBERIENS le 27 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 31 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher pour partie les parcelles cadastrées G 222 et G 2405 sur une superficie de 1,1803 hectare en vue d'y installer des parcs comprenant des niches pour accueillir une quarantaine de chiens de traîneaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- au sein :
 - du parc naturel régional Livradois-Forez ;
 - de la Znieff de type I « Haute-vallée de l'Ance » ;
 - de la Znieff de type II « Haut-Forez » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Monts du Forez » désigné au titre de la directive Habitats-Faune-Flore ;

Considérant que le peuplement à défricher, concerne une sapinière-hêtraie constitutive d'un habitat d'intérêt qui plus est majoritairement considérée comme une forêt ancienne et que l'abattage a déjà été réalisé ;

Considérant que le projet prévoit l'accueil d'une quarantaine de chiens susceptible de créer des nuisances sonores et olfactives qu'il convient d'étudier ;

Considérant que les modalités de gestion des déjections des animaux ne sont pas présentées et que le dossier ne donne ainsi pas l'assurance du maintien de la qualité de la source présente sur l'une des parcelles ;

Considérant que le projet est insuffisamment défini (localisation précise et forme des parcs, voiries internes, des niches, matériaux et couleurs utilisés, éventuels terrassements) alors qu'il se développe dans un espace visible et sensible du point de vue paysager, le projet se développant au sein d'un territoire faisant l'objet d'une démarche de classement au titre des sites sur les critères historique et pittoresque et qu'il est donc nécessaire d'en étudier les impacts ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier l'articulation entre le projet et les documents d'ordres supérieurs encadrant la réalisation du projet, en particulier le PLUi de la vallée de l'Ance et de s'assurer de la cohérence globale d'aménagement du secteur ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement sur le site de Prabouré situé sur la commune de Saint-Anthème est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
 - la réalisation d'un état initial de la biodiversité, l'identification des impacts du projet et la présentation de mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation ;
 - la détermination des éventuelles nuisances sonores et olfactives ;
 - la présentation des modalités de gestion des déjections des animaux et les mesures prises le maintien de la qualité de la source ;
 - la définition précise du projet de ses impacts paysagers ainsi que la présentation de mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement sur le site de Prabouré, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4440 présenté par SARL CHALET DES SIBERIENS, concernant la commune de Saint-Anthème (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03